

République française Département : Loiret

Canton : Olivet

Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0562

Allée Raymond Aron - Création d'un stop

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 :

Vu le Code de la route, l'article R.415-6;

Vu la création de l'allée Raymond Aron ;

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité en sortie de cette allée afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

- **Article 1**er : A l'intersection formée par l'allée Raymond Aron et la rue Paulin Labarre, tout conducteur sortant de l'allée sur la rue Paulin Labarre, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et laisser le passage aux autres usagers.
- **Article 2 :** Les automobilistes sortants de l'allée devront céder la priorité aux véhicules circulant rue Paulin Labarre.
- **Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur lorsque la signalisation verticale et horizontale sera mise en place par l'aménageur et à ses frais.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
 - monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
 - monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
 - monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

Article 5: Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :



- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
 - date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement le 24 décembre 2024 à Olivet Stéphane VENDRISSE Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

